

## ARRETE DU MAIRE

N° 2024-260

POLICE MUNICIPALE

Réf.: CD/JL

Objet : Lancement des festivités d'été – samedi 22 Juin 2024

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

**Vu** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les articles L325-1 à L325-13, L 411-1 à L411-8, R110-1 et suivants, R 411- 5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10 du Code de la Route,  
**Vu** l'article L113-1 du Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie - signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Décembre 2008 en son article 1<sup>er</sup> fixant les heures de fermeture et d'ouverture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Octobre 2012 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,  
**Vu** l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention  
**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, dans le Centre-ville à l'occasion du lancement des festivités d'été le samedi 22 Juin 2024,  
**Considérant** l'information faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châteaurenard,

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'organisation du lancement des festivités d'été et des diverses animations programmées, le **samedi 22 Juin 2024**, les dispositions suivantes doivent être respectées.

#### ARTICLE 2 :

La **circulation** et le **stationnement** sont interdits à tous les véhicules :

- Le **samedi 22 Juin 2024 de 13h30 à 21h00** sur les axes suivants :

.../...

- Cours Carnot (du Boulevard du 4 Septembre à l'Avenue Léo Lagrange),
- Avenue Robert Marignan (dans la partie comprise des N°6 et 11 jusqu'au Cours Carnot),
- Avenue Victor Hugo,

*La circulation Rue du Planet est interdite pour tous les véhicules volant emprunter le Cours Carnot.*

**ARTICLE 3 :**

Les Services Techniques Municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation provisoire et réglementaire.

**ARTICLE 4 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :**

Les véhicules de secours, d'urgence ou d'intervention ne sont pas concernés par l'ensemble des prescriptions énoncées dans le présent acte.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique «Télérecours Citoyens» via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture

**ARTICLE 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Service Communication – Événementiel,
- Service du Commerce,
- Service Vie Associative,

**PUBLIÉ LE**

**14 JUIN 2024**

Châteaurenard, le 13 Juin 2024

**Eric CHAUVET**

Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

